

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 199

28^e année

31 juillet 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2138/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les filets surgelés de lieux de l'Alaska relevant de la sous-position ex 03.01 B II b) 14 du tarif douanier commun 10**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2139/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3247/81 relatif au financement, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », de certaines mesures d'intervention, et notamment celles consistant en achat, stockage et vente de produits agricoles par les organismes d'intervention 13**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2140/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun 14**
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun 15**
- Règlement (CEE) n° 2141/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 16**
- Règlement (CEE) n° 2142/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 19**
- ★ **Décision n° 2143/85/CECA de la Commission, du 29 juillet 1985, portant quatrième modification de la décision n° 3715/83/CECA fixant des prix minimaux pour certains produits sidérurgiques 21**

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2144/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1985 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	22
Règlement (CEE) n° 2145/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1985 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	23
★ Règlement (CEE) n° 2146/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, relatif à la vente, à un prix fixé à l'avance, de raisins secs de Corinthe non transformés, de la récolte 1984, détenus par les organismes stockeurs grecs	24
★ Règlement (CEE) n° 2147/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix minimal à payer aux producteurs pour les raisins secs non transformés ainsi que le montant de l'aide à la production pour les raisins secs	26
★ Règlement (CEE) n° 2148/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, relatif à la prolongation de la période de stockage de certaines quantités de raisins secs et de figues sèches, des récoltes 1982 et 1983, détenues par les organismes stockeurs	28
★ Règlement (CEE) n° 2149/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, de la position 64.01 du tarif douanier commun, originaires de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil	30
★ Règlement (CEE) n° 2150/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au polyéthylène, de la sous-position 39.02 C I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil	31
Règlement (CEE) n° 2151/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	32
Règlement (CEE) n° 2152/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	36
Règlement (CEE) n° 2153/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne	38
Règlement (CEE) n° 2154/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2036/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne	40
Règlement (CEE) n° 2155/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	41

Règlement (CEE) n° 2156/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	42
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

85/366/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux pour l'alimentation des animaux (action Cost 84 *bis*) 44

Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (action Cost 84 *bis*) 45

85/367/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 *bis*) 50

Accord de concertation Communauté-Cost concernant une action concertée sur l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 *bis*) 51

85/368/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes 56

85/369/CEE :

- ★ Application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur la valeur ajoutée 60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/85 DU CONSEIL**du 25 juillet 1985****relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté dépendent de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national ; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de la Communauté ; que, à cet effet, il est nécessaire que ces personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières ;

considérant qu'une telle coopération peut rencontrer des difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique ; que la création d'un instrument juridique approprié au niveau communautaire sous la forme d'un groupement européen d'intérêt économique contribue à la réalisation des objectifs précités et apparaît donc nécessaire ;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour la création d'un tel instrument juridique ;

considérant que la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement ;

considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats ; que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer, à l'égard des tiers, de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large ;

considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du présent règlement ; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession ;

considérant que le présent règlement, à lui seul, ne confère à quiconque le droit de participer à un groupement, même lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies ;

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement, d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des États membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci ;

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 15. 2. 1974, p. 30 et JO n° C 103 du 28. 4. 1978, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 17.

⁽³⁾ JO n° C 108 du 15. 5. 1975, p. 46.

considérant que, pour permettre au groupement d'atteindre son but, il convient de le doter d'une capacité juridique propre et de prévoir qu'un organe juridiquement distinct de ses membres le représentera à l'égard des tiers ;

considérant que la protection des tiers exige qu'une large publicité soit assurée et que les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci, y compris celles en matière fiscale et de sécurité sociale, sans toutefois que ce principe touche à la liberté d'exclure ou de restreindre, par contrat spécifique entre le groupement et un tiers, la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres pour une dette déterminée ;

considérant que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales sont régies par la loi nationale ;

considérant qu'il convient de régler les causes de dissolution propres au groupement tout en renvoyant au droit national pour la liquidation et la clôture de celle-ci ;

considérant que le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements et que ce droit peut prévoir d'autres causes de dissolution du groupement ;

considérant que le présent règlement établit que le résultat provenant des activités du groupement n'est imposable qu'au niveau des membres ; qu'il est entendu que, pour le reste, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent ;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne :

- le domaine du droit social et du droit du travail,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle ;

considérant que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des États membres relatives à l'exercice d'une activité et au contrôle de celle-ci ; que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un État membre, celui-ci peut prendre des sanctions appropriées ;

considérant que les États membres sont libres d'appliquer ou de prendre toute mesure législative, réglementaire ou administrative n'entrant pas en contradiction avec la portée et les objectifs du présent règlement ;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement dans tous ses éléments ; que

l'application de certaines de ses dispositions doit cependant être différée pour permettre la mise en place préalable par les États membres des mécanismes nécessaires pour l'immatriculation de groupements sur leur territoire et la publicité des actes de ceux-ci ; que, à partir de la date d'application du présent règlement, les groupements constitués peuvent opérer sans restriction territoriale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

À cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les États membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

Article 3

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut :

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements ;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre ; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres ;
- c) employer plus de cinq cents salariés ;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des États membres applicables aux sociétés ; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des États membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier ;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Article 4

1. Peuvent seules être membres d'un groupement :

- a) les sociétés, au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un État membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté ; lorsque, selon la législation d'un État membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté ;
- b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins :

- a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des États membres différents ;

b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des États membres différents ;

c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un État membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un État membre différent.

3. Un État membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. À cette fin, cet État membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout État membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

Article 5

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins :

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots « groupement européen d'intérêt économique », soit du sigle « GEIE », à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination ;
- b) le siège du groupement ;
- c) l'objet en vue duquel le groupement est formé ;
- d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement ;
- e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Article 6

Le groupement est immatriculé dans l'État du siège au registre désigné en vertu de l'article 39 paragraphe 1.

Article 7

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants :

- a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement ;
- b) la création et la suppression de tout établissement du groupement ;
- c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15 ;
- d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions ;
- e) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22 paragraphe 1 ;
- f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32 ;
- g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions ;
- h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35 paragraphe 2 ;
- i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14 paragraphe 1 ;
- j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26 paragraphe 2.

Article 8

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article :

- a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications ;
- b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation ;
- c) les actes et indications visés à l'article 7 points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

Article 9

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽¹⁾.

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

Article 10

Tout établissement du groupement situé dans un État membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet État. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'État membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

Article 11

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* après la publication au bulletin visé à l'article 39 paragraphe 1.

Article 12

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé :

- a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale ;
- b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

Article 13

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Article 14

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1 ; toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 15

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une

régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Article 16

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes ; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

Article 17

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de :

- a) modifier l'objet du groupement ;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux ;
- c) modifier les conditions de la prise de décision ;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement ;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement ;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement ;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans

lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. À l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Article 18

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Article 19

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui :

- selon la loi qui leur est applicable,
ou
- selon la loi interne de l'État du siège du groupement,
ou
- à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un État membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7 point d).

Si un État membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

Article 20

1. À l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5 point c) suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 21

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Article 22

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers ; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

Article 23

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 24

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.
2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Article 25

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement :

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots « groupement européen d'intérêt économique », soit du sigle « GEIE », à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination ;
- b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre ;
- c) l'adresse du siège du groupement ;
- d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement ;
- e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

Article 26

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.
2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 27

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de

groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 28

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, un État membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

Article 29

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres ; ils doivent également mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Article 30

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22 paragraphe 1 ou de l'article 28 paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

Article 31

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres :

- a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat,
ou
- b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Article 32

1. À la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31 paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un État membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'État dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet État, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

Article 33

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Article 34

Sans préjudice de l'article 37 paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Article 35

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.

3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

4. Le ou les liquidateurs mettent en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

Article 36

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Article 37

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

Article 38

Lorsqu'un groupement exerce, dans un État membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet État, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 39

1. Les États membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8 point c).

En outre, les États membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les États membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

Article 40

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Article 41

1. Les États membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1^{er} juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. À titre d'information, les États membres communiquent à la Commission les catégories de personnes

physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4 paragraphe 4.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 42

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission :

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en œuvre du présent règlement par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en œuvre ;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des États membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989, à l'exception des articles 39, 41 et 42 qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/85 DU CONSEIL**du 25 juillet 1985****portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les filets surgelés de lieux de l'Alaska relevant de la sous-position ex 03.01 B II b) 14 du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté en filets surgelés de lieux de l'Alaska (*Theragra Chalcogramma*) dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié et pendant une période relativement limitée ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ce contingent tarifaire pour les produits en question, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1985, au droit de 8 %, et d'en fixer le volume à 3 550 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques ventilées par qualité de produits en question et qu'il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance des pays tiers estimés pour chacun des États membres ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 3 250 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1985, le droit du tarif douanier commun pour les filets surgelés de lieux de l'Alaska (*Theragra Chalcogramma*), de la sous-position ex 03.01 B II b) 14 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 8 %, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 3 550 tonnes.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Une première tranche de 3 250 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1985 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

	(En tonnes.)
Allemagne	3 000
Royaume-Uni	250

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un autre État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 2,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de

ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible, et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de réclamations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/85 DU CONSEIL**du 25 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 3247/81 relatif au financement, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », de certaines mesures d'intervention, et notamment celles consistant en achat, stockage et vente de produits agricoles par les organismes d'intervention**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1716/84⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3247/81⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1717/84⁽⁴⁾, détermine les règles et conditions régissant les comptes annuels qui permettent d'établir les dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie », pour les mesures d'intervention, pour lesquelles n'a pas été fixé, dans le cadre d'une organisation commune de marché, un montant déterminé par unité ;

considérant que, pour le beurre et les céréales, mis à l'intervention au cours de la campagne de commercialisation 1985/1986, il est envisagé d'accorder aux États membres la faculté de raccourcir le délai de paiement en faveur des petits producteurs ;

considérant que, dans les cas où des États membres feraient usage de cette faculté, les dépenses supplé-

mentaires qui en découleraient ne devraient pas relever du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3247/81 est complété par l'article suivant ;

« Article 7 bis »

Lorsque la réglementation communautaire accorde la faculté aux États membres de raccourcir les délais de paiement pour l'achat à l'intervention de beurre et de céréales provenant de petits producteurs, les frais d'intérêts résultant de l'utilisation de cette faculté, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, ne sont pas pris en compte au titre des comptes annuels visés à l'article 1^{er} du présent règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/85 DU CONSEIL**du 25 juillet 1985**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la recommandation de la Commission,
considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Répu-

blique portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun

Lettre n° 1

Bruxelles, le ...,

Monsieur ...,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ainsi qu'à l'échange de lettres intervenu le 5 décembre 1975.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour 1985, la Communauté est prête à reconduire le volume convenu pour l'année précédente. Dans ces conditions, le gouvernement du Portugal s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les quantités de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun, fournies à la Communauté en 1985, n'excèdent pas 90 000 tonnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Bruxelles, le ...,

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ainsi qu'à l'échange de lettres intervenu le 5 décembre 1975.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour 1985, la Communauté est prête à reconduire le volume convenu pour l'année précédente. Dans ces conditions, le gouvernement du Portugal s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les quantités de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun, fournies à la Communauté en 1985, n'excèdent pas 90 000 tonnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. »

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République portugaise*

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/85 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1^{er} juillet 1985 ; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur ;considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1^{er} juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonnepour les gruaux et semoules de froment dur ; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 juillet 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	134,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	156,81 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	134,89 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	131,61
10.04	Avoine	108,21
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	112,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	81,70 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	133,74 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	203,42
11.01 B	Farines de seigle	204,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	256,06
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	216,59

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/85 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le
29 juillet 1985 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,69
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	4,93
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

DÉCISION N° 2143/85 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1985****portant quatrième modification de la décision n° 3715/83/CECA fixant des prix minimaux pour certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3715/83/CECA de la Commission,
du 23 décembre 1983, fixant des prix minimaux pour
certains produits sidérurgiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier
lieu par la décision n° 811/85/CECA ⁽²⁾, et notamment
son article 1^{er},

considérant ce qui suit :

La décision n° 3715/83/CECA oblige la Commission,
selon l'article 1^{er} paragraphe 5, d'adapter les prix mini-
maux en fonction des variations officielles des taux de
change afin de maintenir un niveau de prix minimaux
uniforme à l'intérieur du marché commun.

Les taux pivots des monnaies faisant partie du système
monétaire européen (SME) ont été modifiés le 20
juillet 1985, pour tenir compte de la dévaluation de la
lire italienne.

Le nouveau taux pivot de la lire italienne représente
une perte de valeur de 7,7 % par rapport à son taux
précédent du 17 mai 1983 ; il convient d'adapter de
manière correspondante les montants des prix mini-
maux calculés en liras.

Les taux pivots des autres monnaies du SME n'ayant
subi qu'un changement tout à fait insignifiant, il n'y a
pas lieu d'en tenir compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision n° 3715/83/
CECA, le taux de 1 373,03 liras italiennes est remplacé
par le taux de 1 487,60 liras italiennes.

Article 2

Les prix minimaux qui résultent de l'application de
l'article 1^{er} sont obligatoires pour les livraisons effec-
tuées dans le marché commun à partir du 1^{er} août
1985.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1985 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 845/85 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1985; que les demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 juillet 1985 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,534 % ;

- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,167 % ;

- b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 95,000 % ;

- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 98,489 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

- a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,663 % ;

- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 87,952 % ;

- b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 91,103 % ;

- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 88,086 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2145/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1985 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 846/85 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1985;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85⁽⁴⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 410/84⁽⁶⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 846/85; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1^{er} juillet 1985 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os:

- a) 3,355 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 18. 2. 1984, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****relatif à la vente, à un prix fixé à l'avance, de raisins secs de Corinthe non transformés, de la récolte 1984, détenus par les organismes stockeurs grecs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage par les organismes stockeurs de raisins secs et de figues sèches non transformées ⁽⁴⁾, les organismes stockeurs grecs ont acheté des raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte 1984; que, compte tenu de la situation du marché des raisins secs, les raisins secs de Corinthe devraient être offerts à la vente à des prix fixés à l'avance en vue de leur transformation à l'intérieur de la Communauté à des fins de consommation; que la vente a eu lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 626/85;

considérant que, lors de la fixation du prix de vente, il convient de tenir compte du fait que les produits ne peuvent plus bénéficier de l'aide à la production;

considérant que la caution de transformation prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85 est fixée à un niveau tel qu'il permet d'éviter tout abus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les organismes stockeurs grecs énumérés à l'annexe I procèdent à la vente de raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte 1984, dont les qualités et les prix sont spécifiés à l'annexe II.
2. Les demandes d'achat doivent être présentées par écrit à chaque organisme stockeur en question au siège central d'Idagep, 241 rue d'Acharnon, Athènes, Grèce.
3. Des renseignements sur les quantités et les lieux de stockage des produits peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe I.

Article 2

La caution de transformation, prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85, s'élève à 20 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

*ANNEXE I***Liste des organismes stockeurs visés à l'article 1^{er} du présent règlement****RAISINS SECS DE CORINTHE**

1. ASO, Mezonos 241, Patras, Grèce.
 2. Panegialios Enosis Sineterismon, Egion, Grèce.
 3. Enosis Georgikon Sineterismon Zakynthou, Zakynthos, Grèce.
 4. Enosis Georgikon Sineterismon, Olympia Ilias, Pyrgos, Grèce.
-

*ANNEXE II***Qualités et prix des raisins secs de Corinthe, non transformés, de la récolte 1984, visés à l'article 1^{er}**

	<i>Écus/100 kg</i>
— séchés à l'ombre, de la région d'Egion	61,81
— « select », de la région d'Egion	60,50
— séchés à l'ombre, de la région de Corinthe	60,06
— « sélect », de la région de Corinthe	58,29
— qualité courante de la région d'Egion	57,45
— « select », de Patras, des îles Ioniennes, du Nomos Ilias, de Triphilies	56,66
— qualité courante, de la région de Corinthe	56,66
— « select », du reste de la Messénie	55,79
— qualité courante, de Patras, des îles Ioniennes, du Nomos Ilias, de Triphilies	54,92
— qualité courante, du reste de la Messénie	54,05
— qualité courante, d'autres régions	49,43

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/85 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1985

fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix minimal à payer aux producteurs pour les raisins secs non transformés ainsi que le montant de l'aide à la production pour les raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾, et notamment ses articles 3 *ter* et 3 *quater*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1227/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés⁽³⁾ renferme des dispositions concernant les méthodes de détermination de l'aide à la production ;

considérant que, selon l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77, le prix minimal à payer aux producteurs est établi compte tenu notamment :

- a) du prix minimal en vigueur pendant la campagne de commercialisation précédente ;
- b) de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes ;
- c) de la nécessité d'assurer l'écoulement normal des produits frais vers les différentes destinations ;

considérant que l'article 3 *quater* dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; que, en ce qui concerne les raisins secs, un prix minimal à l'importation est instauré en vertu de l'article 4 *bis* dudit règlement ; que le montant de l'aide à la production pour ces produits est calculé par rapport au prix minimal à l'importation ;

considérant que l'article 3 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit que le prix minimal à payer aux producteurs pour les raisins secs non transformés est augmenté chaque mois, pendant une certaine période de la campagne de commercialisation, d'un montant correspondant aux coûts inhérents au stockage ; que, en fixant ce montant, les coûts techniques de stockage doivent être pris en considération ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1321/85 du Conseil, du 23 mai 1985, dérogeant au règlement (CEE) n° 989/84 en ce qui concerne l'application, pour la campagne 1985/1986, du seuil de garantie pour les

raisins secs de Corinthe⁽⁴⁾, prévoit que le prix minimal à payer aux producteurs de raisins secs de Corinthe est réduit de 3 % pour la campagne de commercialisation 1985/1986 ; que cet objectif peut être atteint en multipliant le prix minimal applicable à une catégorie déterminée de raisins secs de Corinthe par un coefficient ;

considérant que, en vue d'assurer une transition harmonieuse entre la campagne de commercialisation 1984/1985 et celle de 1985/1986, il convient de maintenir une réalisation de prix raisonnable pour les raisins secs de Corinthe ; que, à cet effet, la réduction du prix minimal à payer au producteur doit se traduire par une réduction analogue de l'aide à la production ;

considérant que la réduction du prix minimal à payer aux producteurs doit également se retrouver dans une augmentation de celui-ci au cours de la campagne de commercialisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1985/1986 :

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77, à payer aux producteurs pour les sultanines séchées non transformées de la catégorie 4
et
- b) le montant de l'aide à la production visé à l'article 3 *quater* dudit règlement pour les sultanines séchées de la catégorie 4

sont fixés à l'annexe.

Article 2

En ce qui concerne les raisins secs de Corinthe :

- a) le prix minimal fixé à l'annexe est multiplié par le coefficient 0,97 et par ceux indiqués à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2347/84⁽⁵⁾ de la Commission
et
- b) le montant de l'aide à la production fixé à l'annexe est réduit de 4,70 Écus par 100 kilogrammes en poids net.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 1.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant dont le prix minimal des raisins secs non transformés est augmenté le premier de chaque mois, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} août, est fixé à 1,557 Écus par 100 kilogrammes en poids net de sultanines de la catégorie 4.

Pour les autres catégories et pour les raisins de Corinthe, le montant est multiplié par le coefficient applicable au prix minimal figurant à l'annexe I du

règlement (CEE) n° 2347/84. En outre, les montants applicables aux raisins secs de Corinthe sont multipliés par le coefficient 0,97.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

*ANNEXE***I. Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	En Écus par 100 kilogrammes en poids net, départ producteur
Sultanines non transformées de la catégorie 4	133,17

II. Aide à la production

Produit	En Écus par 100 kilogrammes en poids net
Sultanines séchées de la catégorie 4	66,03

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****relatif à la prolongation de la période de stockage de certaines quantités de raisins secs et de figues sèches des récoltes 1982 et 1983 détenues par les organismes stockeurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14
mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil, du 27
juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide à la production pour les raisins secs et les figues
sèches⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2057/84⁽⁴⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 1 et son article 14,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n°
2194/81 prévoit l'octroi d'une aide au stockage aux
organismes stockeurs pour les quantités de raisins secs
et des figues sèches qu'ils ont achetées au titre des
contrats visés dans ce règlement, et pour la durée de
stockage des fruits en question, laquelle ne peut
excéder la fin de la campagne; que cet article dispose
toutefois que, lorsque la situation du marché le rend
nécessaire, la prolongation du stockage de certains
quantités peut être autorisée;

considérant que, pour les raisins secs et les figues
sèches de la campagne 1982/1983 et 1983/1984, la
période de stockage a été prolongée jusqu'à la fin de la
campagne de commercialisation 1984/1985 par le
règlement (CEE) n° 2194/84 de la Commission⁽⁵⁾ et le
règlement (CEE) n° 3360/83⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2195/84⁽⁷⁾; que le règle-
ment (CEE) n° 1603/83 du Conseil⁽⁸⁾, prévoit des
mesures spéciales d'écoulement de ces produits; qu'il
convient de prolonger la période de stockage jusqu'au
moment où ces produits sont écoulés;

considérant qu'une aide au stockage est applicable
pour le stockage de ces produits; que cette aide tient
compte de frais d'intérêt afférents à l'achat de ces
produits; qu'il convient dès lors de maintenir les aides
durant la période de stockage prolongée;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période de stockage des quantités de figues sèches
et de raisins secs, achetées pendant les campagnes de
commercialisation 1982/1983 et 1983/1984 par les
organismes stockeurs conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2194/81 et encore détenues par
eux, est prolongée jusqu'au moment de leur écoule-
ment conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1603/83.

Article 2

L'aide au stockage visée :

- a) à l'article 2 du règlement (CEE) n° 362/85⁽⁹⁾, pour
les raisins secs de la campagne de commercialisa-
tion 1982/1983,
- b) à l'article 3 du règlement (CEE) n° 581/85⁽¹⁰⁾ pour
les raisins secs de la campagne de commercialisa-
tion 1983/1984,
- c) à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3249/83⁽¹¹⁾ pour
les figues sèches de la campagne de commercialisa-
tion 1983/1984,

est octroyée aux organismes stockeurs pour la durée
effective du stockage des produits respectifs.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 28. 7. 1984, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 28. 7. 1984, p. 36.

⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 42 du 13. 2. 1985, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 15.

⁽¹¹⁾ JO n° L 321 du 18. 11. 1983, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/85 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, de la position 64.01 du tarif douanier commun, originaires de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle de la position 64.01 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 519 000 Écus; que, à la date du 18 juin 1985, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de

Malaysia ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 3 août 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Malaysia:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
64.01 (Code Nimexe 64.01-tous les numéros)	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au polyéthylène, de la sous-position 39.02 C I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie Saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, les produits de l'annexe II originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12 ;

considérant que, aux termes dudit article 12, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 165 % du montant maximal le plus élevé valable pour l'année 1980 ;

considérant que, pour le polyéthylène de la sous-position 39.02 C I du tarif douanier commun, la base

de référence s'établit à 6 103 400 Écus ; que, à la date du 17 juillet 1985, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de l'Arabie Saoudite ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que le maintien du régime préférentiel provoque des difficultés économiques dans la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Arabie Saoudite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 août 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Arabie Saoudite :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 C I (Code Nimexe 39.02-03 à 13)	Polyéthylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1935/85⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1935/85 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur conformément
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'ar-
ticle 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68
sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	27,94
04.01 A I b)	0120	25,53
04.01 A II a) 1	0130	25,53
04.01 A II a) 2	0140	31,25
04.01 A II b) 1	0150	24,32
04.01 A II b) 2	0160	30,04
04.01 B I	0200	62,45
04.01 B II	0300	132,10
04.01 B III	0400	204,16
04.02 A I	0500	19,44
04.02 A II a) 1	0620	128,74
04.02 A II a) 2	0720	176,16
04.02 A II a) 3	0820	178,58
04.02 A II a) 4	0920	245,00
04.02 A II b) 1	1020	121,49
04.02 A II b) 2	1120	168,91
04.02 A II b) 3	1220	171,33
04.02 A II b) 4	1320	237,75
04.02 A III a) 1	1420	27,57
04.02 A III a) 2	1520	37,22
04.02 A III b) 1	1620	132,10
04.02 A III b) 2	1720	204,16
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,2149 ⁽⁴⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,6891 ⁽⁴⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,3775 ⁽⁴⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,2149 ⁽⁵⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,6891 ⁽⁵⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,3775 ⁽⁵⁾
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,3210 ⁽⁵⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0416 ⁽⁵⁾
04.03 A	3110	240,19
04.03 B	3210	293,03
04.04 A	3300	184,99 ⁽⁶⁾
04.04 B	3900	238,75 ⁽⁷⁾
04.04 C	4000	163,23 ⁽⁸⁾
04.04 D I a)	4410	169,02 ⁽⁹⁾
04.04 D I b)	4510	178,43 ⁽⁹⁾
04.04 D II	4610	275,15
04.04 E I a)	4710	238,75
04.04 E I b) 1	4800	195,32 ⁽¹⁰⁾

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	181,15 ⁽¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	135,86
04.04 E I c) 2	5250	277,87
04.04 E II a)	5310	238,75
04.04 E II b)	5410	277,87
17.02 A II	5500	41,79 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,79
23.07 B I a) 3	5700	93,54
23.07 B I a) 4	5800	121,48
23.07 B I b) 3	5900	112,81
23.07 B I c) 3	6000	90,75
23.07 B II	6100	121,48

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 24,55 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 24,55 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/83⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants

supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 564/68⁽⁸⁾, (CEE) n° 998/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2260/69⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, et (CEE) n° 1570/71⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.
(4) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.
(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.
(6) JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 4.

(7) JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.
(8) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.
(9) JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.
(10) JO n° L 38 du 10. 2. 1983, p. 12.
(11) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.
(12) JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire	Origine des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	35,00	Origine : République démocratique allemande (1)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. Carcasses entières ou demi-carcasses 2. Jambons et morceaux de jambons 6. autres : bb) non dénommées	55,00 5,00 20,00	Origine : République démocratique allemande (1) Origine : République démocratique allemande (1) et Tchécoslovaquie Origine : Hongrie

(1) À l'exception du commerce intérieur allemand conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 752/85 de la Commission, du 22 mars 1985, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1985⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 69,85 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1985 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les aubergines espagnoles, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces aubergines ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'aubergines (sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun) originaires d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 34,10 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/85 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 2036/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2036/85 de la Commission du 23 juillet 1985⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles

une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 2,78 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2036/85 est remplacé par le montant de 7,84 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/85 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2133/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 59.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	48,01 43,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/85 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1734/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2105/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	207,44	201,40
11.01 E II ⁽²⁾	117,15	114,13
11.02 A II ⁽²⁾	248,05	242,01
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	172,50	166,46
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	207,44	201,40
11.02 A V b) ⁽²⁾	117,15	114,13
11.02 B II b) ⁽²⁾	181,84	178,82
11.02 B II c) ⁽²⁾	182,04	179,02
11.02 C II ⁽²⁾	218,14	215,12
11.02 C V ⁽²⁾	182,04	179,02
11.02 D II ⁽²⁾	140,16	137,14
11.02 D V ⁽²⁾	117,15	114,13
11.02 E II b) ⁽²⁾	248,05	242,01
11.02 E II c) ⁽²⁾	207,44	201,40
11.02 F II ⁽²⁾	248,05	242,01
11.02 F V ⁽²⁾	207,44	201,40
11.02 G II	89,96	83,92
11.04 C II a)	169,44	145,26 ⁽³⁾
11.04 C II b)	200,69	176,51 ⁽³⁾
11.08 A I	169,44	148,89
11.08 A IV	169,44	148,89
11.08 A V	169,44	74,44 ⁽³⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	290,93	194,21
17.02 B II b) ⁽³⁾	215,38	148,89
17.02 F II a)	300,18	203,46
17.02 F II b)	207,98	141,49
21.07 F II	215,38	148,89
23.03 A I	366,30	184,96

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 1985

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux pour l'alimentation des animaux (action Cost 84 *bis*)

(85/366/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision 84/197/CEE⁽¹⁾, le Conseil a adopté une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux ;

considérant que l'article 6 de la décision 84/197/CEE dispose que la Communauté peut conclure un accord avec des États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États ;

considérant que, par sa décision du 20 février 1984, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations à cet effet ;

considérant que la Commission a terminé lesdites négociations ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (action Cost 84 *bis*) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 23.

ACCORD DE CONCENTRATION COMMUNAUTÉ-COST
relatif à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits
ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des
animaux (action Cost 84 bis)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
ci-après dénommée « Communauté »,

LES ÉTATS SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD,
ci-après dénommés « États non membres participants »,

considérant qu'un projet de recherche sur la production et l'utilisation de protéines mononucléaires pour l'alimentation animale, mis en œuvre par la déclaration commune d'intention signalée le 27 mars 1980 dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) (action Cost 1983/1984), a donné des résultats très encourageants ;

considérant que, par sa décision du 2 avril 1984, le Conseil des Communautés européennes a adopté une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux ;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États une contribution financière d'environ 25 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent, pour une période allant jusqu'au 1^{er} avril 1988, à une action concertée dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux.

Cette action consiste dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet peut être nommé par la Commission en accord avec les délégués des États non membres participants au sein du comité.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa est fixée à :

- 650 000 Écus pour la Communauté,
- 65 000 Écus pour chaque État non membre participant.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières adoptées en vertu dudit règlement.

Les règles de financement de l'accord sont définies à l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. Après avoir consulté le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, après avoir consulté le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des États non membres qui ont participé à la conférence des ministres tenues à Bruxelles, les 22 et 23 novembre 1971.

2. La condition préalable à la participation de chacune des parties contractantes à l'action concertée définie à l'article 1^{er} est que celles-ci, après avoir signé le présent accord, aient notifié au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, au plus tard le 31 décembre 1985, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 31 décembre 1985.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 2 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, aux territoires des États non membres participants.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues française, allemande, anglaise, danoise, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

*ANNEXE A***THÈMES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORD**

1. Utilisation de substrats.
2. Utilisation de produits transformés en aliments pour animaux.

*ANNEXE B***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS LIGNO-CELLULOSIQUES ET D'AUTRES RÉSIDUS VÉGÉTAUX EN VUE DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX**

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
 - 1.4. propose des orientations au chef de projet ;
 - 1.5. peut constituer, pour chacun des thèmes de recherche définis à l'annexe A, un sous-comité pour assurer la bonne exécution du programme.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité se compose d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (action Cost 84 *bis*).

Article 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État non membre participant concerné, la valeur de l'Écu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de voyage et de séjour des délégués au comité, les frais de coordination proprement dits, y compris les réunions, contrats à conclure avec des personnes ou organisations dans les États participants afin d'assurer la coordination et l'échange de chercheurs entre laboratoires.

Chaque État non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par les États membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recette du budget affectée à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure à l'annexe.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

Appendice

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE «L'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS LIGNO-CELLULOSIQUES ET D'AUTRES RÉSIDUS VÉGÉTAUX EN VUE DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX» (Action Cost 84 bis)

(en Écus)

	1984		1985		1986		1987		1988		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Estimation initiale des besoins totaux												
— Personnel (1)	—	—	17 000	17 000	36 000	36 000	39 000	39 000	14 000	14 000	106 000	106 000
— Frais de fonctionnement administratif	40 000	40 000	69 000	69 000	54 000	54 000	60 000	60 000	36 000	36 000	259 000	259 000
— Contrats	60 000	20 000	90 000	39 000	45 000	90 000	90 000	54 000	—	82 000	285 000	285 000
Total	100 000	60 000	176 000	125 000	135 000	180 000	189 000	153 000	50 000	132 000	650 000	650 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants												
— Personnel	—	—										
— Frais de fonctionnement administratif	100 000	60 000	176 000	125 000	135 000	180 000	189 000	153 000	50 000	132 000	650 000	650 000
— Contrats	n100 000	n60 000	n176 000	n125 000	n135 000	n180 000	n189 000	n153 000	n50 000	n132 000	n650 000	n650 000
	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participants	n100 000	n60 000	n176 000	n125 000	n135 000	n180 000	n189 000	n153 000	n50 000	n132 000	n650 000	n650 000
	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

n = nombre d'États non membres participants.

CE = crédits d'engagement.

CP = crédits de paiement.

⁽¹⁾ La Commission a demandé pour 1985 un agent de catégorie C comme personnel de soutien, en complément à la décision de programme du 2 avril 1984 (JO n° L 103 du 16. 4. 1984), en vue de réaliser ce programme. Dans le courant de l'année 1985, elle soumettra un nouveau programme dans le secteur des matières premières à l'approbation du Conseil, programme dans lequel seront intégrés la présente action et l'effectif accordé à ces fins par l'autorité budgétaire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 1985

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 bis)

(85/367/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision 84/304/CEE (¹), le Conseil a adopté une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires ;

considérant que l'article 6 de la décision 84/304/CEE dispose que la Communauté peut conclure un accord avec des États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États ;

considérant que, par sa décision des 23 et 24 janvier 1984, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations à cet effet ;

considérant que la Commission a terminé lesdites négociations ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 bis) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

(¹) JO n° L 151 du 7. 6. 1984, p. 46.

ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST

concernant une action concertée sur l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 bis)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
ci-après dénommée « Communauté »,

LES ÉTATS SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD,
ci-après dénommés « États non membres participants »,

considérant qu'un accord de concertation Communauté-Cost, relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements thermiques et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des aliments (action Cost 91), a été conclu, le 22 janvier 1981, entre la Communauté et certains États non membres participants à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et qu'il est venu à expiration le 26 novembre 1982;

considérant que ladite action concertée a donné des résultats très encourageants;

considérant que, par sa décision du 24 mai 1984, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États une contribution financière d'environ 20 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent, pour une période allant jusqu'au 7 juin 1988, à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires.

Cette action consiste en la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non

membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord figurent à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables de recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec les délégués des États non membres participants au sein du comité.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa est fixée à :

- 780 000 Écus pour la Communauté,
- 78 000 Écus pour chaque État non membre participant.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières adoptées en vertu dudit règlement.

Les règles de financement de l'accord sont définies à l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent, en outre, de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. Après avoir consulté le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, après avoir consulté le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des États non membres qui ont participé à la conférence des ministres tenues à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. La condition préalable à la participation de chacune des parties contractantes à l'action concertée définie à l'article 1^{er} est que celles-ci, après avoir signé le présent accord, aient notifié au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, au plus tard le 31 décembre 1985, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au

moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 31 décembre 1985.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 2 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, aux territoires des États non membres participants.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues française, allemande, anglaise, danoise, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

*ANNEXE A***THÈMES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORD**

1. Processus HTST (processus de transformation de courte durée à haute température) et autres systèmes nouveaux en matière de traitement thermique.
2. Propriétés qualitatives et nutritionnelles des denrées alimentaires obtenues par biotechnologie.
3. Réfrigération et entreposage en réfrigérateurs.

*ANNEXE B***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST DANS LE DOMAINE DE L'EFFET DES TRAITEMENTS ET DE LA DISTRIBUTION SUR LA QUALITÉ ET LA VALEUR NUTRITIONNELLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
 - 1.4. propose des orientations du chef de projet ;
 - 1.5. peut constituer, pour chacun des thèmes de recherche définis à l'annexe A, un sous-comité pour assurer la bonne exécution du programme.
 2. Les rapports et l'avis du comité sont transmis aux États.
 3. Le comité se compose d'un délégué de la Commission, en qualité de coordinateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.
-

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-COST dans le domaine de l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (action Cost 91 *bis*).

Article 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État non membre participant concerné, la valeur de l'Écu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de voyage et de séjour des délégués au comité, les frais de coordination proprement dits, y compris les réunions, contrats à conclure avec des personnes ou organisations dans les États participants afin d'assurer la coordination et l'échange de chercheurs entre laboratoires.

Chaque État non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recette du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure à l'annexe.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

Appendice

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE • EFFET DES TRAITEMENTS ET DE LA DISTRIBUTION SUR LA QUALITÉ ET LA VALEUR NUTRITIONNELLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES • (ACTION COST 91 bis)

	(en Écus)									
	1984		1985		1986		1987		1988	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Estimation initiale des besoins totaux										
— personnel ⁽¹⁾	—	—	17 000	17 000	36 650	36 650	39 100	39 100	20 000	20 000
— frais de fonctionnement administratif	40 000	40 000	71 000	71 000	75 000	75 000	77 000	77 000	50 000	50 000
— contrats	45 000	20 000	102 000	37 000	90 000	115 000	95 000	115 000	22 250	67 250
Total	85 000	60 000	190 000	125 000	201 650	226 650	211 100	231 100	92 250	137 250
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants										
— personnel	—	—								
— frais de fonctionnement administratif	85 000	60 000	190 000	125 000	201 650	226 650	211 100	231 100	92 250	137 250
— contrats	n85 000	n60 000	n190 000	n125 000	n201 650	n226 650	n211 100	n231 100	n92 250	n137 250
	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participant	n85 000	n60 000	n190 000	n125 000	n201 650	n226 650	n211 100	n231 100	n92 250	n137 250
	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
									n780 000	n780 000
									10	10

n = nombre d'États non membres participants.
CE = crédits d'engagement.
CP = crédits de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 1985

**concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle
entre États membres des Communautés européennes**

(85/368/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle⁽¹⁾, et notamment son huitième principe,

vu la proposition de la Commission, modifiée le 17 juillet 1984,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le huitième principe de la décision 63/266/CEE vise à permettre « de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle » ;

considérant que la résolution du Conseil, du 6 juin 1974⁽⁴⁾, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres attestant l'acquisition de qualifications formelles, requiert l'établissement de listes de telles qualifications reconnues comme étant équivalentes ;

considérant que l'absence de ladite reconnaissance mutuelle est un facteur entravant la liberté de circulation des travailleurs dans la Communauté, dans la mesure où il restreint la possibilité des travailleurs cherchant un emploi dans un État membre de pouvoir compter sur les qualifications professionnelles qu'ils ont acquises dans un autre État membre ;

considérant que les systèmes de formation professionnelle présentent, dans la Communauté, une très grande diversité ; que ces systèmes doivent eux-mêmes être constamment adaptés aux situations nouvelles résultant des effets de l'évolution des techniques sur l'emploi et le contenu des tâches ;

considérant que la résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les

années 80⁽⁵⁾, affirme la nécessité d'une convergence des politiques dans le domaine de la formation professionnelle, tout en reconnaissant la diversité des systèmes de formation dans les États membres et la nécessité d'une action souple de la Communauté ;

considérant que la Commission a été en mesure d'établir comme référence, avec l'aide du comité consultatif pour la formation professionnelle, une structure des niveaux de formation représentant un premier pas vers la réalisation des objectifs établis dans le huitième principe de la décision 63/266/CEE, mais que cette structure ne reflète pas tous les systèmes de formation en cours d'évolution dans les États membres ;

considérant qu'il a été possible, dans cette structure, pour le travailleur qualifié et des groupes de professions prioritaires sélectionnées, de parvenir à une description des exigences professionnelles pratiques et d'identifier les qualifications de formation professionnelle correspondantes dans les divers États membres ;

considérant que des consultations avec les secteurs professionnels concernés ont montré que ces résultats sont de nature à fournir aux entreprises, aux travailleurs et aux autorités publiques de précieuses informations sur la correspondance des qualifications de formation professionnelle ;

considérant que la même méthodologie de base pourrait être appliquée à d'autres professions ou groupes de professions, sur l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle et avec la collaboration des employeurs, des travailleurs et des autorités publiques dans les secteurs professionnels concernés ;

considérant qu'il est donc essentiel de progresser rapidement vers la correspondance des qualifications de formation professionnelle pour tous les travailleurs qualifiés et d'étendre ensuite les travaux à d'autres niveaux de formation dans les meilleurs délais ;

considérant l'opportunité de disposer de tous les avis nécessaires, notamment de celui du comité consultatif pour la formation professionnelle, et de l'aide technique du centre européen pour le développement de la formation professionnelle, ainsi que de permettre aux États membres et à la Commission d'agir suivant les procédures existantes ;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.⁽²⁾ JO n° C 77 du 19. 3. 1984, p. 11.⁽³⁾ JO n° C 35 du 9. 2. 1984, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° C 98 du 20. 8. 1974, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2.

considérant l'avis émis par le comité consultatif pour la formation professionnelle lors de sa réunion des 18 et 19 janvier 1983 ;

considérant le paragraphe 21 du rapport du comité pour l'Europe des citoyens des 29 et 30 mars 1985,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'objectif consistant à donner la possibilité aux travailleurs de mieux utiliser leurs qualifications, notamment en vue de leur accès à un emploi adéquat dans un autre État membre, requiert, pour les éléments des exigences professionnelles pratiques convenues d'un commun accord par les États membres pour les travailleurs, dans le cadre de l'article 128 du traité, une démarche commune accélérée des États membres et de la Commission pour fixer la correspondance des qualifications de formation professionnelle dans la Communauté et une amélioration de l'information à ce sujet.

Article 2

1. La Commission, en coopération étroite avec les États membres, entreprend des travaux en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} en ce qui concerne la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les divers États membres, pour des professions ou groupes de professions déterminées.

2. Les travaux peuvent utiliser comme référence la structure des niveaux de formation élaborée par la Commission avec l'aide du comité consultatif de la formation professionnelle.

Le texte de ladite structure est joint, à titre d'information, à la présente décision.

3. Les travaux visés au paragraphe 1 sont prioritairement axés sur les qualifications professionnelles des travailleurs qualifiés dans des professions ou groupes de professions convenus d'un commun accord.

4. Le champ d'application de la présente décision pourrait être étendu ultérieurement de manière à permettre d'entreprendre, sur proposition de la Commission, des travaux à d'autres niveaux de formation.

5. Le registre Sedoc, utilisé en relation avec le système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi, sert, dans la mesure du possible, de cadre de référence commun à la classification des professions.

Article 3

La procédure suivante est utilisée par la Commission pour établir la correspondance des qualifications de formation professionnelle en collaboration étroite avec

les États membres et les organisations des partenaires sociaux au niveau communautaire :

- sélection des professions ou groupes de professions entrant en ligne de compte sur proposition des États membres ou des organisations compétentes des employeurs et travailleurs au niveau communautaire,
- établissement de descriptions communautaires, convenues d'un commun accord, des exigences professionnelles pratiques pour les professions ou groupes de professions visés au premier tiret,
- rapprochement des qualifications de formation professionnelle reconnues dans les divers États membres et des descriptions des exigences professionnelles pratiques visées au deuxième tiret,
- établissement de tableaux contenant les informations suivantes :
 - a) les codes de classification des professions Sedoc et les codes nationaux de classification des professions,
 - b) le niveau de la formation professionnelle,
 - c) pour chaque État membre, le titre professionnel et les qualifications de formation professionnelle correspondantes,
 - d) les organisations et institutions responsables de la formation professionnelle,
 - e) les autorités et organisations compétentes pour délivrer ou valider les diplômes, certificats ou autres titres attestant l'acquisition de la formation professionnelle,
- publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des descriptions communautaires, convenues d'un commun accord, des exigences professionnelles pratiques et des tableaux comparatifs,
- établissement, aux fins de l'article 4 paragraphe 3, d'un modèle de fiche d'information pour chaque profession ou groupe de professions, à publier au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- diffusion d'informations sur les correspondances établies, à tous les organismes entrant en ligne de compte aux niveaux national, régional et local, ainsi que dans l'ensemble des secteurs professionnels concernés.

L'action de la Commission pourrait être appuyée par la création d'une base de données à l'échelon communautaire si l'expérience en montre la nécessité.

Article 4

1. Chaque État membre désigne une instance de coordination reposant si possible sur des structures existantes, qui est responsable — en collaboration étroite avec les partenaires sociaux et les secteurs professionnels concernés — de la diffusion appropriée des informations à tous les services intéressés. Les États membres désignent également l'organisme chargé des contacts avec les instances de coordination des autres États membres et avec la Commission.

2. Les instances de coordination des États membres sont compétentes pour mettre en place des dispositifs appropriés d'information en matière de formation professionnelle, à l'intention des services compétents aux niveaux national, régional et local ainsi que de leurs propres ressortissants souhaitant travailler dans d'autres États membres et des travailleurs ressortissants d'autres États membres, sur les correspondances de qualifications professionnelles établies.

3. Les instances visées au paragraphe 2 peuvent fournir dans tous les États membres, sur demande, une fiche d'information établie suivant le modèle visé à l'article 3 sixième tiret, qui peut être présentée par le travailleur à l'employeur avec son certificat d'origine.

4. La Commission est chargée de poursuivre l'étude de l'introduction de la carte de formation professionnelle européenne demandée par le comité pour l'Europe des citoyens au paragraphe 21 de son rapport des 29 et 30 mars 1985.

5. La Commission fournit aux instances visées au paragraphe 2, sur demande, toute l'assistance et tous les conseils nécessaires pour la préparation et la mise en place des dispositifs prévus au paragraphe 2, y compris l'adaptation et la vérification des documents techniques appropriés.

Article 5

La Commission, en liaison étroite avec les instances de coordination nationales désignées par les États membres :

- procède, à des intervalles appropriés et réguliers, en collaboration étroite avec les États membres et les organisations des partenaires sociaux au niveau communautaire, à l'examen et à la mise à jour des

descriptions communautaires, convenues d'un commun accord, des exigences professionnelles pratiques et des tableaux comparatifs relatifs aux correspondances de qualifications de formation professionnelle,

- si nécessaire, formule des propositions en vue d'un fonctionnement plus efficace du système, y compris en ce qui concerne d'autres mesures susceptibles d'améliorer la situation en matière de correspondance entre les certificats de qualification professionnelle,
- si nécessaire, fournit une assistance en cas de difficultés techniques rencontrées par les autorités nationales ou les organismes spécialisés concernés.

Article 6

Chaque État membre soumet à la Commission, pour la première fois deux ans après l'adoption de la présente décision, puis tous les quatre ans, un rapport national sur son application et les résultats obtenus.

La Commission présente, à des intervalles appropriés, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la présente décision dans les États membres.

Article 7

Les États membres et la Commission sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

*ANNEXE***Structure des niveaux de formation visée à l'article 2 paragraphe 2****NIVEAU 1****Formation donnant accès à ce niveau : scolarité obligatoire et initiation professionnelle**

Cette initiation professionnelle est acquise soit dans un établissement scolaire, soit dans le cadre de structures de formation extra-scolaires, soit dans l'entreprise. La quantité de connaissances théoriques et de capacités pratiques est très limitée.

Cette formation doit permettre principalement l'exécution d'un travail relativement simple, son acquisition pouvant être assez rapide.

NIVEAU 2**Formation donnant accès à ce niveau : scolarité obligatoire et formation professionnelle (y compris notamment l'apprentissage)**

Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent.

Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

NIVEAU 3**Formation donnant accès à ce niveau : scolarité obligatoire et/ou formation professionnelle et formation technique complémentaire ou formation technique scolaire ou autre, de niveau secondaire**

Cette formation implique davantage de connaissances théoriques que le niveau 2. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement et de coordination.

NIVEAU 4**Formation donnant accès à ce niveau : formation secondaire (générale ou professionnelle) et formation technique post-secondaire**

Cette formation technique de haut niveau est acquise dans le cadre d'institutions scolaires ou en dehors de ce cadre. La qualification qui résulte de cette formation comporte des connaissances et des capacités qui font partie du niveau supérieur. Elle n'exige pas en général la maîtrise des fondements scientifiques des différents domaines concernés. Ces capacités et connaissances permettent d'assumer, de façon généralement autonome ou de façon indépendante, des responsabilités de conception et/ou de direction et/ou de gestion.

NIVEAU 5**Formation donnant accès à ce niveau : formation secondaire (générale ou professionnelle) et formation supérieure complète**

Cette formation conduit généralement à l'autonomie dans l'exercice de l'activité professionnelle (salariée ou indépendante) impliquant la maîtrise des fondements scientifiques de la profession. Les qualifications requises pour exercer une activité professionnelle peuvent être intégrées à ces différents niveaux.

Application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾

(Autorisation d'une mesure dérogatoire, demandée par le Royaume-Uni et destinée à éviter certaines évasions fiscales)

(85/369/CEE)

Par lettre du 15 mars 1985, le gouvernement britannique a saisi la Commission, en application des dispositions susvisées, de son intention d'introduire, pour une période de deux ans, une mesure dérogatoire à la sixième directive visant à éviter des évasions fiscales par la mise en place d'un système de perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas où le système de commercialisation de certaines firmes est basé sur la vente de leurs produits à des revendeurs qui ne sont pas tenus à l'assujettissement.

La Commission a informé les autres États membres, par lettre du 12 avril 1985, de l'intention du gouvernement britannique.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de la sixième directive, la décision du Conseil autorisant cette mesure dérogatoire est réputée acquise si, dans un délai de deux mois à compter de l'information visée à l'alinéa précédent, ni la Commission, ni un État membre n'ont demandé l'évocation de cette affaire par le Conseil.

Ni la Commission, ni un État membre n'ayant demandé une telle évocation dans ce délai, la décision du Conseil est réputée acquise en date du 13 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.